

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2014 210 - 0005 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65) situé sur la commune de CAPVERN.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007313-05 du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD65) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008161-04 du 9 juin 2008, et n°2010225-03 du 13 août 2010 autorisant le SMTD à exploiter sur la commune de Capvern, un centre de stockage de déchets ultimes, un quai de transfert d'ordures ménagères et un casier de stockage de déchets industriels banals :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011031-09 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage SMTD 65 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2012 ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SMTD65 ;

Considérant que les installations exploitées par SMTD65 figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et fixant la liste des catégories, et éventuellement des seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement (ancienne CLIS);

Considérant que le mandat des membres de l'ancienne CLIS du centre de traitement et de stockage du SMTD 65 est arrivé à échéance le 31 janvier 2014 :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er - CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation classée du centre de traitement et de stockage Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD65), installation classée pour l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, sur la commune de Capvern.

ARTICLE 2. - COMPOSITION

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

collège « Administrations de l'État »

- · le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- · le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

collège « Élus des collectivités territoriales »

- · le conseiller général du canton de Lannemezan,
- · le maire de la commune de Capvern ou son représentant,
- · la maire de la commune de Tilhouse ou son représentant.

Collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement »

- Madame Françoise CAZALE titulaire, ou Monsieur Guy TOURNERIE suppléant, représentant l'association « FNE 65 »,
- Monsieur Michel SUERES titulaire, ou Monsieur Michel GROS suppléant, représentant l'association « Sauvons notre Plateau et son environnement »,
- Monsieur Jean ADOUE titulaire, ou Monsieur Francis SOULES suppléant, représentant l'association « Le Collectif ».

Collège « Exploitants »

- · Monsieur Guy POUEYDOMENGE, président du SMTD,
- · Monsieur Jean-Paul LARAN, représentant le SMTD,
- · Monsieur Thomas LECOMPTE, représentant le SMTD,
- Monsieur Jean-Luc RUMEAU, représentant le SMTD, avec pour suppléants :
- Monsieur Jean-Louis ANGLADE,
- Monsieur Michel MILLET,
- Monsieur Claude CAZANAVE,
- Monsieur Bernard PLANO.

Collège « Salariés »

- Monsieur Philippe VERDIER, titulaire
- Monsieur Ghislain RUMEAU, titulaire avec pour suppléants :
- Monsieur François VEDERE,
- Monsieur Maxime DUFFAU.

ARTICLE 3. - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Bagnèresde-Bigorre.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5. - VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2011031-09 du 31 janvier 2011 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du SMTD auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6. - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Capvern et de Tilhouse pour une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8. - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le maire de Capvern, la maire de Tilhouse, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIL 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

Jean-Baptiste PEYRAT